



PRISE DE POSITION DU CCBE SUR LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT RELATIF À UN DROIT COMMUN EUROPÉEN DE LA VENTE (COM (2011) 0635)

Prise de position du CCBE sur la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente (COM (2011) 0635)

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 31 pays membres et 11 pays associés et observateurs, soit environ un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens. En ce qui concerne le droit européen des contrats, le CCBE suit activement l'évolution politique et législative et participe au débat avec des prises de position diverses qui soutiennent les initiatives visant à promouvoir un droit européen des contrats¹.

Le CCBE répond par la présente à la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente. Le CCBE a publié une prise de position préliminaire² sur la question. Compte tenu des doutes concernant la base juridique appropriée du droit commun européen de la vente, le CCBE a appelé la Commission à rechercher si l'adoption du droit commun européen de la vente est conforme aux exigences légales de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et si n'y a effectivement aucune violation de l'article 6 du règlement de Rome I³.

Après un certain nombre de réunions de son comité Droit privé européen, le CCBE a eu l'occasion d'évaluer la proposition et tient à exprimer quelques préoccupations de la profession d'avocat.⁴

Le CCBE remarque qu'un certain nombre de principes de droit importants énoncés dans la proposition de droit commun européen de la vente correspondent aux principes proposés dans un certain nombre de prises de position préalables du CCBE. Voici les principales considérations pour un droit commun européen de la vente contenues dans les prises de position et résolutions antérieures du CCBE :

- En novembre 2006, le CCBE a décidé de soutenir pleinement l'initiative de créer un cadre commun de référence afin d'améliorer la qualité et la cohérence de l'acquis communautaire et des futurs instruments juridiques dans le domaine du droit des contrats⁵.
- Au début de l'année 2008, le CCBE a exprimé un certain nombre de principes fondamentaux à prendre en compte dans la création d'un droit commun européen de la vente⁶. À cet égard, le CCBE a reconnu que le principe de la liberté de contrat devait être considéré comme la pierre angulaire de ce droit. Le CCBE a toutefois également souligné qu'éviter les clauses contractuelles abusives, compte tenu de l'inégalité du pouvoir de négociation des parties d'un contrat, devait être considéré comme étant applicable aux transactions entreprise-consommateur aussi bien qu'aux transactions inter-entreprises. En ce qui concerne les

1 Ces prises de position sont disponibles sur le site Internet du comité Droit privé européen du CCBE : http://www.ccbe.eu/index.php?id=94&id_comite=59&L=1.

2 Prise de position préliminaire du CCBE sur la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente

3 Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

4 La délégation britannique s'abstient :

- Le Bar Council of England and Wales s'est engagé pleinement dans les discussions mais, comme il n'estime pas que la proposition de la Commission puisse atteindre les objectifs poursuivis, il ne peut pas soutenir la position du CCBE : http://www.barcouncil.org.uk/media/166880/bar_council_of_england_and_wales_summary_position_on_cesl_june_2012.pdf

- La Faculty of Advocates approuve les préoccupations du CCBE concernant la sécurité juridique mais ne prend pas position sur les questions de politique générale, notamment le fait de savoir si l'instrument devrait être disponible pour les transactions à l'échelle nationale : <http://www.advocates.org.uk/downloads/news/responses/eurosales.pdf>

- La Law Society of England and Wales s'est engagée pleinement dans les discussions mais, comme elle n'estime pas que la proposition de la Commission puisse atteindre les objectifs poursuivis, elle ne peut pas soutenir la position du CCBE : <http://international.lawsociety.org.uk/node/10660>

-La Law Society of Northern Ireland approuve l'avis de la Law Society of England and Wales.

- La Law Society of Scotland a toujours soutenu la position du CCBE : http://www.lawscot.org.uk/media/492984/obl-moj_call_for_evidence-common_european_sales_law-law%20society%20of%20scotland%20response.pdf

5 Résolution du CCBE sur le droit européen des contrats, 30 novembre 2006, http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/fr_contract_law_ccbe2_1183717536.pdf

6 Prise de position du CCBE sur certains principes du droit européen des contrats, 31 janvier 2008, http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_CCBE_Position_Pap2_1205761044.pdf

clauses abusives dans les conditions des contrats entreprise-consommateur, le CCBE a souligné qu'il était souhaitable d'atteindre un niveau accru d'uniformité dans tous les États membres de l'UE dans l'interprétation de la directive 93/13/CEE datée du 5 avril 1993 par l'établissement d'une « liste grise » des conditions concernées qui, à la lumière des faits spécifiques du contrat et de ses circonstances pourraient être considérées comme injustes, contraires aux règles actuelles de la Cour de justice, non par les tribunaux nationaux, mais plutôt par la Cour de justice elle-même. En dehors de cela, le CCBE s'est prononcé en faveur de l'établissement d'une « liste noire », comportant des clauses intrinsèquement injustes. En outre, le CCBE a soutenu l'idée que la connotation du terme « négociées individuellement » est appropriée afin d'éviter l'applicabilité de l'appréciation du caractère abusif⁷.

- À cet égard, le CCBE constate à présent que la proposition de droit commun européen de la vente est tout à fait conforme à ces suggestions. L'article 84 du droit commun européen de la vente contient une « liste noire » de clauses contractuelles standard intrinsèquement injustes, tandis que la « liste grise » figure à l'article 85 du droit commun européen de la vente. La connotation de conditions « négociées individuellement » est désormais consacrée à l'article 7 du droit commun européen de la vente. Sans entrer dans les détails, le CCBE constate également que le niveau de protection des consommateurs est meilleur et qu'une plus grande uniformité a été obtenue avec la directive, désormais achevée, sur les droits des consommateurs (2011/83). Compte tenu du principe d'interprétation autonome prévue à l'article 4 du droit commun européen de la vente, le CCBE tient à souligner que la Cour de justice, et non les juridictions nationales principalement, devraient enfin statuer si une clause contractuelle standard figurant dans la « liste grise » à l'article 85 du droit commun européen de la vente doit être considérée comme injuste. Le CCBE est conscient que cela impliquerait une déviation du système actuel des renvois préjudiciels auprès de la Cour de justice, où l'interprétation du droit communautaire est faite par la Cour de justice, mais où l'appréciation des faits et des circonstances propres à une affaire donnée et la résolution finale de cette affaire sont laissées aux soins des tribunaux nationaux.
- Dans son document de 2008, le CCBE a également décidé que les clauses standard des contrats de vente inter-entreprises devraient être considérées comme abusives en vertu des règles énoncées à l'article 3 (3) de la directive 2000/35/CE sur les retards de paiement, à condition que la clause standard respective accuse des « écarts importants des principes de droit et des bonnes pratiques commerciales ». En ce qui concerne la proposition de droit commun européen de la vente, le CCBE remarque que cette suggestion est reflétée à l'article 86, toutefois sans référence aux « principes de droit ». Le CCBE est d'avis que la référence aux « principes de droit » sous-jacents dont la clause standard ne peut s'écarter nettement et la mention des « bonnes pratiques commerciales » comportent davantage de sécurité juridique et il appelle donc les institutions de l'UE à ajouter le terme « principes de droit » à l'article 86 (1b) du droit commun européen de la vente. En 2009, le CCBE a examiné attentivement les principes de droit et diverses règles du projet de cadre commun de référence (CCR). Compte tenu des suggestions et des propositions contenues dans le CCR, le CCBE a présenté un certain nombre de propositions pour un droit européen de la vente dans une prise de position qui a été publiée au début de l'année 2010⁸. En général, le CCBE a estimé que les dispositions contenues dans la directive 1999/44/CE sur la vente et celles contenues dans la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) devraient servir de fondement général. Ainsi, le CCBE a proposé que les principes directeurs de la directive sur la vente soient également mis en œuvre pour les transactions de vente entre commerçants/professionnels⁹. Sans répéter les résolutions prises, il faut souligner que le CCBE a en outre proposé que les parties relatives au dommages et intérêts dans le CFR - III - 3.701 et suivants soient, en règle générale, considérées comme une base appropriée pour toute demande de dommages et intérêts causée par une rupture de contrat imputable au débiteur. C'est pourquoi le CCBE note également que l'article 159 et suivants du droit commun européen de la vente reflète presque exactement la prise de position que le CCBE a précédemment adoptée.

7 Prise de position du 31 janvier 2008.

8 Prise de position du CCBE sur le projet de cadre commun de référence, 23 janvier 2010, http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_Position_Paper_DC2_1266477933.pdf

9 Prise de position du 23 janvier 2010.

- Enfin, comme déjà suggéré dans sa réponse au livre vert de la Commission relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises¹⁰, le CCBE propose que le droit commun européen de la vente ne s'applique pas seulement aux transactions transfrontalières, mais également aux contrats de vente nationaux. Une telle extension du champ d'application territorial du droit commun européen de la vente augmenterait clairement le nombre d'acceptations (*opt-in*) car les commerçants et les consommateurs connaîtront de mieux en mieux le droit commun européen de la vente. En outre, l'application du droit commun européen de la vente aux contrats de ventes nationaux abolirait bien plus rapidement toutes les incertitudes juridiques étant donné que le nombre de décisions de justice serait nécessairement augmenté. Certains barreaux ont toutefois constaté qu'une telle extension du champ d'application pourrait entraîner une augmentation des divergences nationales puisque la plupart des affaires internes qui sont portées devant les tribunaux sont susceptibles d'être traitées au niveau inférieur par la juridiction nationale plutôt que par la Cour de justice. Les renvois préjudiciels qui sont envoyés à la Cour de justice sont susceptibles de prendre un certain temps avant examen compte tenu de la charge de travail actuelle très élevée et du manque de clarté concernant la manière dont la Cour de justice s'acquitte de son rôle dans ce domaine.

Par conséquent, le CCBE appelle les institutions européennes à adopter le projet de droit commun européen de la vente qui est un instrument juridique utile non seulement pour la coopération transfrontalière, mais aussi (en modifiant l'article 1 (2) du droit commun européen de la vente (règlement)) pour les transactions intérieures.

Toutefois, le CCBE s'inquiète que le manque de sécurité juridique dans certains articles de la proposition, notamment à l'article 2 (bonne foi et loyauté) et à l'article 5 (caractère raisonnable) du droit commun européen de la vente, ainsi que le manque de cohérence entre les différentes dispositions puissent entraver l'acceptation du droit commun européen de la vente. Le CCBE invite donc les institutions de l'UE à optimiser la faisabilité du droit commun européen de la vente, par exemple en modifiant ces notions. En outre, le CCBE recommande aux institutions européennes d'examiner attentivement la terminologie employée tout au long du projet, ainsi que les différentes versions linguistiques, afin d'éviter toute incohérence.

Certains membres du CCBE soutiennent néanmoins que le prétendu manque de sécurité juridique sera dûment résolu en élargissant le nombre de récitals et donc en expliquant plus clairement le contenu et la signification exacts de termes généraux utilisés (bonne foi, loyauté, caractère raisonnable, justesse, etc.), tandis que les autres membres pensent que la formation d'un corps de jurisprudence fiable prendrait encore de nombreuses années, avec des divergences nationales étant possibles et le risque d'une incertitude croissante et donc de frais supplémentaires pour les parties contractantes. À cet égard, certains membres du CCBE estiment clairement que l'apport de commentaires « officiels » par les « rédacteurs » du droit commun européen de la vente réduirait le niveau d'insécurité juridique et favoriserait une plus grande praticabilité du droit européen de la vente et qu'il pourrait être utile que la Commission européenne publie des clauses standard de contrat pour les transactions entreprise-consommateur et inter-entreprises avec les commentaires des rédacteurs sur chaque article.

En outre, le CCBE appelle les institutions de l'UE à ne pas restreindre l'applicabilité aux PME¹¹, mais plutôt à inclure toutes les entreprises indépendamment de leur taille. Le CCBE recommande également l'élargissement de l'applicabilité du droit commun européen de la vente en matière de contenu numérique au-delà de son champ d'application actuel étant donné que l'importance pratique du droit européen de la vente concernera principalement des contrats de vente à distance. Par conséquent, le CCBE appelle les institutions de l'UE à réviser l'article 70 (2) du droit commun européen de la vente car l'insertion de clauses contractuelles standard dans une transaction entreprise-consommateur doit refléter les exigences pratiques (un simple clic pour intégrer les clauses contractuelles standard en vertu d'un accord). En outre, dans un contrat de vente à distance, qui sera le champ d'application principal du droit commun européen de la vente, il appartient au consommateur de s'assurer de l'inclusion des clauses contractuelles standard. C'est pourquoi le CCBE suggère

10 Soumission du CCBE : livre vert de la Commission relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises, 21 janvier 2011, p. 3, http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_210111_CCBE_respo2_1296568000.pdf.

11 Article 7 du droit commun européen de la vente.

également de modifier l'article 70 (2) du droit commun européen de la vente en indiquant les mesures/étapes concrètes que les deux parties doivent observer.

Certaines délégations du CCBE soutiennent également que l'absence d'une hiérarchie des voies de recours à l'article 106 du droit commun européen de la vente constitue une surprotection du consommateur et que l'article 111 (2) du droit commun européen de la vente ne prévient pas le risque relativement élevé pour le professionnel de ne pas pouvoir influencer sur les voies de recours pour le consommateur en cas de non-respect du contrat de vente par le vendeur. Cela pourrait considérablement nuire au choix du professionnel étant donné que l'absence de hiérarchie des voies de recours n'est pas connue de la plupart des législations de la vente des États membres et va au-delà de la directive sur les ventes.

Conclusion

Le CCBE invite donc les institutions européennes à prendre en compte les lignes directrices suivantes lors de l'examen de la proposition de droit commun européen de la vente :

1. adopter le projet de droit commun européen de la vente, qui est un instrument utile non seulement pour la coopération transfrontalière, mais aussi (en modifiant l'article 1 (2) du droit commun européen de la vente (règlement)) pour les transactions intérieures ;
2. optimiser la faisabilité du droit commun européen de la vente, en essayant autant que possible de clarifier les concepts généraux tels que « bonne foi et loyauté » et « caractère raisonnable », par exemple en publiant des commentaires officiels et des clauses contractuelles standard pour les transactions entreprise-consommateur et inter-entreprises ;
3. étendre l'applicabilité du droit commun européen de la vente à toutes les entreprises indépendamment de leur taille ;
4. élargir l'applicabilité du droit commun européen de la vente en matière de contenu numérique au-delà de son champ d'application actuel et, en particulier, clarifier l'article 70 (2) du droit commun européen de la vente ;
5. inclure une référence aux « principes de droit » (voir l'article 80 du droit commun européen de la vente) comme point de référence supplémentaire nécessaire à l'appréciation du caractère abusif de l'article 86 (1b) du droit commun européen de la vente ;
6. examiner attentivement la terminologie employée tout au long du projet ainsi que les différentes versions linguistiques afin d'éviter toute incohérence et d'optimiser la faisabilité du droit commun européen de la vente.